

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE ET SOCIAL

### Numéro 6, janvier 2010

#### EXTENSION DE L'ACCORD SALARIAL EN FEVRIER ?

Le JO du 10 janvier a lancé la procédure relative à l'extension de l'accord du 11 décembre dernier signé entre TLF et l'intersyndicale. Concrètement, les organisations professionnelles ont 15 jours pour faire valoir leurs remarques. La FNTR et l'UNOSTRA ont indiqué qu'elles entendaient contester cet accord. Il faudra attendre la réunion de la Commission de Conciliation qui suivra pour voir quelle issue sera donnée à cet arrêté. En tout état de cause, l'arrêté d'extension ne pourra être pris avant le début du mois de février au mieux. **Il s'appliquera donc au mieux à partir des feuilles de paye éditées fin février. Toutes les entreprises de transport routier de marchandises seront tenues d'appliquer la nouvelle grille sur les minimas et les frais de déplacement.**

#### Rappels

##### Minimas à l'embauche des conducteurs

	Ancien taux	Nouveaux taux
115-118-120 M	8,71 €	<b>9,06 €</b>
128 M	8,83 €	<b>9,16 €</b>
138 M	8,85 €	<b>9,17 €</b>
150 M	9,16 €	<b>9,43 €</b>

##### Minimas à l'embauche des ouvriers sédentaires

	Ancien taux	Nouveaux taux
110 à 120 M	8,71 €	<b>9,06 €</b>
128 M	8,83 €	<b>9,16 €</b>
138 M	8,85 €	<b>9,17 €</b>
150 M	9,16 €	<b>9,43 €</b>

**Pour les employés, TAM et les cadres, la revalorisation est uniforme : 3,56%.**

##### Les indemnités de déplacement

	Ancien taux	Nouveaux taux
Indemnité de repas	12,08 €	<b>12,44 €</b>
Indemnité de repas unique	7,44 €	<b>7,66 €</b>
Indemnité de repas unique « nuit »	7,23 €	<b>7,45 €</b>
Indemnité spéciale	3,27 €	<b>3,37 €</b>
Indemnité de casse-croûte	6,54 €	<b>6,74 €</b>
Indemnité de grand déplacement (1 repas + 1 découcher)	38,62 €	<b>39,78 €</b>
Indemnité de grand déplacement (2 repas + 1 découcher)	50,7 €	<b>52,22 €</b>

#### RAPPEL : LE MODE DE CALCUL DES FRAIS VA CHANGER

L'accord du 11 décembre prévoit qu'à partir de 2010, ces frais seront attribués en fonction de l'amplitude de service. Les discussions techniques et pratiques sur cette question s'ouvriront dès janvier.



#### L'EXTENSION DES ALLEGEMENTS FILLON

Le Parlement a définitivement adopté l'article 115 de la loi de finances rectificative de 2009 qui est le suivant :  
*« Lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010, la majoration salariale correspondante est également déduite de la rémunération mensuelle du salarié dans la limite d'un taux de 25 % . »*  
 Cet amendement vient modifier le premier alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (les fameux allègements Fillon). Concrètement, cet amendement permet de déduire au dénominateur de la formule de calcul des allègements Fillon, les majorations de rémunération des équivalences (soit 25 % de 34 ou de 17 heures).

1



#### CONGE DE FIN D'ACTIVITE : NOUVEAU PLAFOND POUR L'ALLOCATION

Le JO du 5 janvier 2010 a publié un arrêté d'extension d'un avenant à la Convention Collective et relatif aux procédures de Congés de Fin d'Activités. Dorénavant, l'allocation sera soumise à un double plafond :  
 - 75% du salaire brut annuel diminué des prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires (même système qu'auparavant).  
 - et 1,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (nouvelle contrainte).



#### LA TAXE CARBONE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010

Rappel : le Conseil Constitutionnel a annulé les dispositions relatives à l'instauration de la taxe carbone. Un nouveau texte sera soumis au vote du Parlement au printemps qui devrait garder le même mécanisme concernant le transport routier : application d'une taxe de 4,52 c€/l avec exonération de 1,6 c€.



## ENREGISTREURS DE TEMPERATURE ET THERMOMETRES : NOUVELLES REGLES D'ESSAIS ET DE VERIFICATIONS

Le 16 décembre dernier s'est tenue une journée technique organisée par Transfrigoroute sur les enregistreurs de température. Le Règlement 37/2005 fait en effet obligation d'enregistrer les températures des produits surgelés dans les locaux de stockage et les moyens de transport depuis le 1er janvier 2006. En outre, les appareils de contrôle de température doivent être conformes aux normes EN 12830 (essais des enregistreurs), EN 13485 (essais des thermomètres) et EN 13486 (vérification des thermomètres et enregistreurs) depuis le 1er janvier 2006 (Article 2.2). Mais une période transitoire était ouverte jusqu'au 31.12.2009. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, la procédure d'essai des enregistreurs et thermomètres est donc d'application obligatoire. Ces normes imposent que les matériels soient vérifiés périodiquement, avant et après mise en service, par des organismes agréés.

### Pour les enregistreurs :

- Il convient de choisir des enregistreurs conformes (certificat de type NF EN 12830)
- Il faut vérifier l'enregistreur avant installation et demander un certificat NF EN 13486 pour chaque enregistreur.
- Il faut vérifier l'enregistreur tous les deux ans, conserver tous les certificats de vérification suivant la norme NF EN 13486 et choisir un laboratoire accrédité Cofrac. A noter que la norme prévoit trois modalités d'essais, dont la première imposerait le démontage des câbles et appareils encastrés, ce qui est inenvisageable et la seconde un test assez lourd réalisé sur place, ce qui est également à exclure. En revanche, la troisième méthode prévoit la vérification sur site par une méthode de mesure appropriée. Transfrigoroute, avec le soutien de l'UNTF, a écrit à la DGAL pour indiquer qu'elle entendait préconiser uniquement cette troisième solution.

### Pour les thermomètres :

- Il faut choisir des thermomètres conformes à la norme NF EN 13485.
- Il faut vérifier le thermomètre avant utilisation, en exigeant un certificat NF EN 13486
- Il faut vérifier le thermomètre tous les 2 ans, en exigeant là encore un certificat NF EN 13486.



## TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : NOUVEAU REGIME

Deux directives communautaires modifient les règles applicables en matière de TVA intracommunautaire. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010. Ainsi, depuis cette date, lorsque le service est rendu à un assujetti (opération dite "B2B" ou "business to

business"), le service est en principe taxable dans l'Etat d'établissement de celui-ci. Il devra donc obligatoirement auto-liquider la TVA, c'est-à-dire la récupérer sur sa déclaration de TVA le mois suivant. En revanche, lorsque le service est rendu à un non assujetti (opération dite "B2C" ou "business to consumer"), il est en principe taxable dans le pays d'établissement du prestataire.

*Pour plus de renseignements, contactez en priorité votre Chambre de Commerce et d'Industrie*



## RUPTURE DE CONTRAT LA SIMPLE SIGNATURE NE SUFFIT PAS

Le contrat de travail comportait une période d'essai de trois mois renouvelable. L'employeur présente au salarié une lettre relatant un entretien et le commun accord des parties pour prolonger l'essai, lettre que le salarié signe. Au cours du renouvellement l'employeur met fin à l'essai. Mais s'agit-il bien d'une rupture pendant la période d'essai et la lettre signée par le salarié vaut-elle accord exprès ? Non répond la Cour de Cassation qui relève que la manifestation de volonté claire et non équivoque du salarié ne pouvait **«être déduite de la seule apposition de cette signature sur un document établi par l'employeur»**. Il ne s'agit donc pas d'une rupture d'essai mais d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse justifiant du versement de dommages et intérêts. Cette jurisprudence rappelle que les mentions **«lu et approuvé, bon pour accord»**, ne sont pas que des clauses de style mais des éléments de forme indispensables pour constater l'accord du salarié (*Cass. Soc. 25.11.2009 08-43 008*)

*Source : Judicial (Dominique JOPECK)*



## PLAN SENIOR : REPORT DES ECHEANCES

Depuis le 1er janvier, toutes les entreprises de plus de 50 salariés doivent être couvertes par un accord (de branche étendu ou d'entreprise) ou un plan d'action unilatéral en faveur de l'emploi des seniors. Les entreprises ayant un effectif compris entre 50 et 300 salariés ne sont tenues de mettre en place un accord ou un plan d'action qu'à défaut d'accord de branche étendu. Toutefois, devant le peu d'empressement des branches sur cette négociation (sur les 49 branches qui ont négocié, un seul accord a été, à ce jour, étendu), le Ministre du Travail a annoncé que ces entreprises (entre 50 et 300 salariés) disposeraient de 3 mois supplémentaires pour se mettre en conformité et éviter la pénalité de 1% de la masse salariale. Les entreprises de plus de 300 salariés ne sont pas concernées par cette souplesse et doivent, dans tous les cas, disposer d'un plan d'action depuis le 1er janvier 2010.

*Source : Judicial (Stéphane GUILLET)*

**Pour tout renseignement complémentaire, contactez :**  
**Jean-Paul Meyronneinc, délégué général UNTF**  
**01 56 30 39 63 ou 06 09 479 579**